

# LIGUE DE BRETAGNE DE SURF

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

### Version finale

Version actualisée en date du 12 janvier 2021

Association enregistrée sous le N° W561000006  
Au Répertoire National des Associations (RNA)  
Publication au JO du 25/02/1987

Conformément au décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 pris pour l'application de l'article L 131-8 du code du sport.  
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 2016 de la FFS  
Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 Novembre 2020

\*\*\*\*\*

Et mis en conformité pour la Ligue de Bretagne de Surf – le 09 avril 2021  
Approuvés par l'Assemblée Générale du 17 avril 2021

## SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
TITRE SECOND : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	6
2.1. Assemblée Générale .....	6
2.2 Instances dirigeantes et président de la Ligue de Bretagne.....	9
TITRE TROISIEME : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE DE BRETAGNE .....	17
TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ANNUELLES.....	20
TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION .....	21
TITRE SIXIEME : SURVEILLANCE ET PUBLICITE .....	23
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES .....	24

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### **1.1. But de la Ligue de Bretagne**

Le Surf est un terme générique qui regroupe l'ensemble des activités qui se déroulent dans les vagues et notamment : surfboard, bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, jetsurf, surf tandem, kneeboard, stand up paddle et winchsurfing.

#### **1.1.1. Objet**

L'Association dite « Ligue de Bretagne de Surf », (ci-après désignée la « Ligue ») a pour objet:

1. De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de contrôler, de développer sur le territoire Breton, la pratique des activités de vagues ;
2. De diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des Associations pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées au sein de la région Bretagne.
3. D'établir et de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines précitées.
4. De délivrer les titres départementaux relatifs aux compétitions agréées.
5. D'entretenir toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics.

La Ligue a pour objet l'accès à tous à la pratique du Surf. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Il assure les missions prévues à la section 3 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport, notamment la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives, la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.

La Fédération Française de Surf (ci-après désignée le « FFS » ou « Fédération ») peut lui confier l'exécution d'une partie de ses missions prévues au chapitre III de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sous réserve de respecter les présents statuts, en conformité avec ceux de la FFS.

Dans l'esprit de l'Agenda 21 du Comité National Olympique et Sportif Français, La Ligue intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'il organise ou qui sont organisées sous son égide.

#### **1.1.2. Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Ligue de Bretagne de Surf**

### 1.1.3. Siège social

Il a son siège social à la Maison Départementale des Sports, 4, rue Anne Robert Jacques Turgot, 29000 Quimper  
Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

### 1.2. Composition de la Ligue

Le Ligue de Bretagne de Surf est composé :

- 1) D'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre I du titre II du code du sport ; (ci-après désignée(s) "Groupement(s) affilié(s)").

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R 121-3 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts et règlements de la Fédération.

- 2) Des organismes à but lucratif agréés dont l'objet est la pratique du Surf et qu'elle autorise à délivrer des licences. (Ci-après désignée(s) "Structures privées labellisées Ecole Française de Surf" ou "Organismes à but lucratif")

L'agrément des Organismes à but lucratifs peut être refusé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Label dont la composition est prévue dans le règlement intérieur, si l'organisation n'est pas compatible avec les présents Statuts ou si l'organisme ne respecte pas les conditions d'obtention du label Ecole Française de Surf.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave

### 1.3. Missions de la Ligue de Bretagne

#### **Missions administratives**

- Renseigner la base de donnée fédérale,
- Déléguer les présidents des commissions régionales (ou leurs représentants) aux réunions des commissions fédérales,
- Désigner, lors de leur assemblée générale, les représentants de l'organisme régional à l'assemblée générale de la Fédération.
- Etablir des relations avec les comités départementaux de surf de son territoire,
- Coordonner l'action et assurer le suivi des membres affiliés, affiliés labellisés et privés labellisés de sa région,
- Assurer le suivi et le contrôle du label « EFS » sur son territoire de compétence,
- Veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter l'ensemble des règlements fédéraux,
- Contribuer au projet de développement fédéral en déclinant un projet régional : le soumettre à la FFS pour avis,
- Élaborer un règlement intérieur intégrant un règlement disciplinaire en cohérence avec le règlement disciplinaire national.

#### Ligue de Bretagne de Surf

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

### Missions formatives

- Contrôler la qualité de l'enseignement du surf sur son territoire,
- Organiser la formation des cadres régionaux et délivrer des diplômes fédéraux (juge, initiateur...).

### Missions sportives

- Elaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives régionales et des stages entrant dans le cadre de ses activités et ce, en accord avec les comités départementaux,
- Organiser des manifestations promotionnelles régionales,
- Composer (sélectionner et envoyer sa sélection à la DTN) et préparer les équipes régionales,
- Promouvoir et alimenter la filière d'accès au Haut Niveau,
- Elaborer et soumettre à l'avis de la DTN, la pré filière dans son territoire,
- Délivrer des titres sportifs régionaux.

### Missions touristiques

- Participer et inciter au développement de la pratique touristique,
- Promouvoir la délivrance des licences stagiaires et groupes.

#### 1.4. Les licenciés

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- Selon des critères liés aux différents types de pratique. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Dirigeant/éducateur, compétition, pratiquant, stagiaire, groupe, et professionnelle.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération, des Comités Régionaux et Départementaux concernés. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

#### 1.5. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la Fédération ainsi que plus généralement à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Ligue sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Ligue ou dans celles prévues par le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

## TITRE SECOND : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### 2.1. Assemblée Générale

#### 2.1.1. Composition de l'Assemblée Générale

Lorsqu'elle est appelée à délibérer, pour l'élection du président, l'assemblée générale de la Ligue doit être convoquée 45 jours avant et les candidats au Comité Directeur doivent se faire connaître au plus tard 30 jours avant l'élection par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute autre forme de candidature ne sera retenue et déclarée nulle.

Lorsqu'elle est appelée à délibérer, en dehors de l'élection du président, l'assemblée générale de la Ligue se compose :

- du président et des membres du Comité Directeur qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents des clubs du département qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents ou des représentants des groupements départementaux aux affiliés à la fédération ;
- des dirigeants ou des représentants des organismes départementaux à but lucratif.

Ces personnes n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissent de leur droit civique, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être licenciées à la fédération à jour de l'assemblée générale de l'année écoulée (être titulaires d'une licence Dirigeant/éducateur, pratiquant, compétition ou professionnelle).

Elles doivent également avoir été licenciées de la FFS pour l'année écoulée, concernée par l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale :

- Le président fédéral ou son représentant,
- les agents rétribués par la fédération ou le Ligue de Bretagne et les cadres de l'état,
- les membres d'honneur à raison d'un membre par personne morale.

### Ligue de Bretagne de Surf

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

Ces personnes ne peuvent cependant pas participer aux votes de l'assemblée générale.

**La tenue des Assemblées Générales peut s'effectuer par voie dématérialisée et à distance, vote inclus.**

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est possible dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

### **2.1.2 - Calcul du nombre de voix à l'Assemblée Générale**

#### **Les groupements affiliés :**

Le calcul du nombre de voix de chacun des groupements affiliés est pondéré et tient compte:

- Des 5 possibilités d'adhésion à la Fédération:
  - La licence Éducateur (LE)
  - La licence sportive (LS)
  - La licence compétition (LC)
  - La licence Loisirs (L)
  - La licence Dirigeant
- De l'attribution du label « EFS », « CLUB », « ECO SURF », « SURF HANDICAP », « SURF INSERTION »

Le nombre de représentations d'un groupement affilié est donné par sa représentation en licenciés dirigeants/éducateurs, pratiquants, compétitions et professionnelle suivant la formule :

**Nbre de représentations = (2 Nbre LE) + Nbre LS + (2 Nbre LC)**

Le nombre de voix de chaque Groupement Affilié est alors déterminé par le barème suivant :

- De 2 à 20 représentations .....1 voix
- De 21 à 50 représentations .....2 voix
- De 51 à 75 représentations .....3 voix
- De 76 à 100 représentations.....4 voix

Plus :

- pour la tranche allant de 101 à 500 représentations

Par 50 représentations ou fraction de 50 ..... 1 voix supplémentaire

- pour la tranche de 500 à 1.000 représentations

Par 100 représentations ou fraction de 100.....1 voix supplémentaire

- pour plus de 1.000 représentations

Par 500 représentations ou fraction de 500.....1 voix supplémentaire

**Ligue de Bretagne de Surf**

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

Au nombre de voix ainsi calculé, viennent s'ajouter :

- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « EFS »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « CLUB »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « ECOSURF »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « SURF HANDICAP »
- 1 voix supplémentaire au titre de la convention avec « Surf Insertion »
- Des voix supplémentaires pour les groupements affiliés labellisés délivrant des licences loisirs selon les modalités suivantes :
  - 1 voix de 0 à 1000 représentations,
  - Plus 1 voix par fraction de 500.

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

#### **2.1.2.2 - Les organismes à but lucratif agréés par la Fédération (établissements labellisés EFS) :**

Le nombre de voix des organismes à but lucratif agréés est donc donné par sa représentation en licenciés loisirs au cours de l'année civile précédant la tenue de l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- 1 voix de 0 à 1000 représentations,
- Plus 1 voix par fraction de 500.

Au nombre de voix ainsi calculé, viennent s'ajouter :

- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « EFS »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « CLUB »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « ECOSURF »
- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « SURF HANDICAP »
- 1 voix supplémentaire au titre de la convention avec « Surf Insertion »

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

#### **2.1.3 : Fonctionnement**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations sont adressées dans les conditions prévues au Règlement Intérieur deux (2) semaines avant la date de l'Assemblée Générale et mentionnent :

**Ligue de Bretagne de Surf**

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour.

### 2.1.3.2 - Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos certifié par le commissaire aux comptes et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

### 2.1.3.3 - Vote

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents et représentés.

**La tenue des Assemblées Générales peut s'effectuer par voie dématérialisée et à distance, vote inclus**

### 2.1.3.4 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Groupements sportifs affiliés, aux Organismes à but lucratif et Organismes nationaux agréés par la Fédération, soit par l'intermédiaire du bulletin fédéral, soit par compte-rendu faisant suite à l'Assemblée Générale.

## 2.2 Instances dirigeantes et président de la Ligue de Bretagne

### 2.2.1 – le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne

#### 2.2.1.1 Composition :

La Ligue est administrée par un Comité Directeur composé de :

- **8 membres élus par les associations affiliées. Les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Les membres du Comité Directeur élus par les associations affiliées doivent comprendre au moins un**

**médecin.**

- 4 membres issus des organes déconcentrés départementaux de la FFS en Bretagne : chaque Président de Comité Départemental Breton (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan) est membre de droit du Comité Directeur de la Ligue de Bretagne de Surf.
- 1 membre élu par les organismes à but lucratif (collège qualifié). *Ce représentant doit être membre d'un organisme à but lucratif labellisé. Il est élu pour une durée de quatre ans.*

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au plus tard lors du renouvellement du Comité Directeur qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur, peut perdre sa qualité de membre du Comité Directeur sur décision de celui-ci, après avoir procédé à la convocation du Membre concerné afin de recueillir ses explications.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Dans la mesure où à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer de manière permanente le quorum requis, le Président organisera dans un délai de six (6) semaines une Assemblée Générale devant élire de nouveaux membres au sein Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés auprès de celle-ci par la Fédération

A l'exception du représentant des organismes à but lucratif, les candidats à l'élection du Comité Directeur de la Ligue de Bretagne, doivent avoir été titulaires d'une licence FFS (dirigeant/éducateur, compétition, pratiquant ou professionnelle) pendant au moins les 2 années consécutives précédant la date de l'assemblée générale électorale.

**Ligue de Bretagne de Surf**

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

Les membres composants le Comité Directeur doivent également être licenciés à la fédération au jour de l'assemblée générale (être titulaires d'une licence dirigeant/éducateur, pratiquant, compétition ou professionnelle).

Les membres du Comité Directeur, au titre individuel, sont élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à deux tours (sauf les membres de droit). Seuls, sont élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres du Comité Directeur sont tenus à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et de confidentialité notamment en ce qui concerne les débats, les informations communiquées et les pièces produites au cours des réunions du Comité Directeur.

### Ligue de Bretagne de Surf

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

### 2.2.1.2 Réunions :

Le Comité Directeur se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande formulée par écrit de la majorité de ses membres. **Les réunions en distanciel sont aussi autorisées.**

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté. **La participation par système audio ou visio-conférence est autorisée et validée y compris pour les procédures de vote dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Les agents rétribués de la Fédération et les cadres d'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les présidents des différentes Commissions de la F.F.S. assistent au Comité Directeur à la demande du Président.

Le Président du Comité peut, en outre, inviter toute personne qui par son expertise peut éclairer le Comité Directeur à assister aux réunions.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association. Les copies des extraits à fournir sont certifiées valables par l'un des Membres du Comité Directeur faisant partie du Bureau.

### 2.2.1.3 Attributions :

Le Comité Directeur est le garant de l'exécution des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale. Il anime et dirige les actions concourant à la réalisation de l'objet social. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il établit un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisant les modalités d'exécution des présents Statuts;
- Il désigne, sur proposition du Président, les membres du Bureau Exécutif;
- Il désigne aussi, sur proposition du Président, les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales.
- Il est, en outre, chargé :
  - De valider le budget avant le vote de l'Assemblée Générale ;
  - De valider les propositions d'orientation du Comité proposées par le Bureau Exécutif ;

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacun des Départements et Commissions. La constitution de

ces organes est fixée dans le Règlement Intérieur.

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération. Sur proposition du Bureau Exécutif, le Comité Directeur décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le Règlement financier adopté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission compétente.

Tout contrat ou convention passé entre La Ligue, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité Directeur qui statue sans que le membre concerné soit habilité à voter.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables au Comité. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président avise le commissaire aux comptes du Comité des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il en a connaissance.

#### **2.2.1.4 Révocation du Comité Directeur ou éviction d'un membre :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un Comité Directeur Provisoire de sept (7) personnes désignées à cet effet est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines en liaison avec les services administratifs de la Fédération, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité Directeur Provisoire est composé du Président, deux (2) Membres du Bureau Exécutif, et de quatre (4) membres désignés par l'Assemblée Générale.

## **2.2.2 La Présidence de la Ligue de Bretagne**

### **2.2.2.1. Election**

Le Président est élu par les membres du Comité Directeur. Si tel est le souhait du Comité Directeur, la Ligue de Bretagne de Surf peut être dirigée par un homme et une femme qui ont un alors un statut de Co-Président. En cas de co-Présidence, les missions et attributions de chaque Président devront être précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

Dès l'élection du Comité Directeur, ses membres se réunissent pour élire le Président ou les co-Présidents de la Ligue au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'élection des co-Présidents est faite sur un unique bulletin.

Les mandats du Président (ou des co-Présidents) prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les Co-Présidents sont désignés par « Le Président » dans la suite des statuts.

### **2.2.2.2. Attributions**

Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et les réunions du Bureau Exécutif. Sauf en ce qui concerne les Commissions investies d'un pouvoir disciplinaire et la Commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 1.6, le Président participe de droit à toute réunion de la Fédération ou peut s'y faire représenter.

Il ordonne les dépenses.

Il représente La Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il est habilité pour agir en justice sans requérir l'autorisation du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale. Il nomme, révoque ou licencie les agents rétribués de la Ligue après avis du Secrétaire.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il peut déléguer toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général.

Toutefois, la représentation en justice de la Ligue ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial s'il n'est pas Avocat.

### **2.2.2.3. Incompatibilités**

Le mandat de Président est incompatible avec toutes professions ou toute prise d'intérêt en relation avec l'activité de la Ligue et de nature à en compromettre l'indépendance.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil

d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

**Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler sa fonction avec celle de Président d'un Comité Départemental ou d'un club Breton.**

**Il ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs comme Président.**

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Il ne peut avoir plus de soixante-dix (70) ans révolus à la date de son entrée en fonction.

#### **2.2.2.4. Vacance du Poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent. Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du Président serait supérieure à un (1) an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président par le Comité Directeur.

#### **2.2.3 Le Bureau Exécutif de la Ligue de Bretagne**

##### **2.2.3.1 Composition**

Après l'élection du Président, le Comité Directeur choisit en son sein le bureau.

Le Bureau Exécutif de la Ligue de Bretagne, dont le mandat prend fin avec le Comité Directeur, comprend au moins trois membres et au maximum six membres.

Il se compose obligatoirement : d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, et éventuellement de vice-présidents.

Dans la mesure du possible, une représentation féminine sera favorisée. En cas de partage des voix, celle du Président de la Ligue est prépondérante.

##### **2.2.3.2 Attributions**

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Ligue. Il a notamment pour mission de définir et mettre en œuvre la politique de promotion et du développement de la pratique du Surf et de ses activités assimilées en Bretagne.

#### **Ligue de Bretagne de Surf**

### 2.2.3.3 Nomination

Les membres élus du Bureau Exécutif sont désignés parmi les membres élus du Comité Directeur sur proposition du Président.

### 2.2.3.4. Réunions - Convocations

Le Bureau Exécutif se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande par écrit, de la majorité de ses membres. **Les réunions en distanciel sont aussi autorisées.**

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si un tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté. **La participation par système audio ou visio-conférence est autorisée et validée y compris pour les procédures de vote dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.**

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès -verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Les copies des extraits à fournir sont certifiées valables par l'un des membres du Bureau Exécutif.

Le Président de la Ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

### 2.2.3.5. Mandat

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur.

Il est mis fin au mandat du Bureau Exécutif en cas de révocation du Comité Directeur par l'Assemblée Générale. Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès,
- La démission,
- La révocation individuelle ou collective votée par le Comité Directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- La révocation collective du Comité Directeur par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 2.2.1.

### 2.2.3.6. Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation ou la démission collective du Comité Directeur, sont pourvus sans délai par le Comité Directeur sur proposition du Président.

## TITRE TROISIEME : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE DE BRETAGNE

### 3 Départements et commissions

#### 3.1 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales chargées de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur, est instituée. Les membres sont nommés par le Comité directeur sur proposition du président de la Ligue de Bretagne. La commission de surveillance des opérations électorales doit être composée en majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est composée de 3 membres :

- D'un membre du Comité Directeur de la Ligue de Bretagne ou de ses instances dirigeantes déconcentrées.
- D'un membre des cadres techniques de la Ligue de Bretagne.
- D'un représentant de la DRDJS, ou de ses organes décentralisés.

Elle peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant et 1 mois après la date de l'assemblée générale.

La commission de surveillance des opérations électorales a la compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- De procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

#### 3.2 Commission des juges et arbitres

Une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres Surf, est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la Ligue de Bretagne.

Ligue de Bretagne de Surf

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

### **3.3 Commission médicale**

Une commission médicale qui a pour mission de proposer les conditions de surveillance médicale des licenciés, est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la Ligue de Bretagne.

### **3.4 Départements et Commissions**

Le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne peut créer des départements et de commissions auxquels il peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

#### **3.4.1. Création - Fonctionnement - Suppression :**

Les conditions de création, de fonctionnement et de suppression de ces organes sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération.

Ces Commissions et Départements sont placés sous l'autorité du Bureau Exécutif et Comité Directeur auxquelles elles rendent compte.

Le Bureau Exécutif veille à la coordination du travail des Commissions et Départements.

#### **3.4.2. Attributions**

Les Commissions et Départements sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Exécutif puis au Comité Directeur pour approbation.

Les Commissions sportives proposent au Bureau Exécutif puis au Comité Directeur, qui statue en dernier ressort, leur politique respective élaborée en concertation et en accord avec le Cadre Technique Régional qui assiste aux réunions des Commissions avec voix consultative.

#### **3.4.3. Composition :**

Les Présidents et membres de ces Commissions et Départements sont désignés à la majorité des membres présents ou représentants du Comité Directeur. Le Président de la Fédération, et les membres du Bureau Exécutif sont membres de droit des Commissions à l'exception de la Commission des opérations électorales.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines Commissions, les Commissions doivent comprendre au moins un membre du Comité Directeur, à l'exception de la Commission des opérations électorales.

Les membres des Commissions et Départements sont rééligibles.

### **Ligue de Bretagne de Surf**

Le mandat des membres de ces Commissions et Départements prend fin avec celui du Comité Directeur.

#### 3.4.4. Fonctionnement

Les Commissions et Départements doivent rendre compte régulièrement de leurs travaux au Bureau Exécutif et au Comité Directeur.

Chaque réunion de Commission et Département donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au Président de la Fédération et au Cadre Technique Régional

**Ligue de Bretagne de Surf**

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

## TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ANNUELLES

### **4.1 Ressources**

Les ressources annuelles de la Ligue de Bretagne comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Le produit des parrainages et partenariats;
- Les ressources de la formation professionnelle;
- Le produit des ventes;
- Le produit des activités de contrôle, de certification et de labellisation des activités en lien avec les disciplines de Surf.
- Toutes autres ressources permises par la loi.

### **4.2 Comptabilité de la Ligue**

La comptabilité de la Ligue de Bretagne est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction régionale de la jeunesse et des sports, de l'emploi des subventions reçues par La Ligue au cours de l'exercice écoulé.

**Ligue de Bretagne de Surf**

Maison des sports - 4 rue Anne Jacques Turgot – 29000 QUIMPER  
<https://www.ligue-bretagne-surf.bzh> – 06.98.87.29.56 – [surfliguebzh@gmail.com](mailto:surfliguebzh@gmail.com)  
N° SIRET : 439 216 623 00033 - Code APE : 926C - AGRÉMENT DRJSCS : 04 35 S 88

## TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

### **5.1 Modifications des statuts de la Ligue de Bretagne**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé à la Fédération Française de surf, aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux organismes déconcentrés, aux organismes à but lucratif agréés, deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le 1/3 des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant la moitié au moins des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### **5.2 Modifications du règlement intérieur de la Ligue de Bretagne**

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Directeur de la Ligue, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Bureau Exécutif.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux membres du Comité Directeur (C.I.) au moins une (1) semaine avant la réunion et le vote du C.I.

Le Comité Directeur ne peut modifier le Règlement Intérieur que si un tiers (1/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint le C.I. est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion. Il statue alors sans condition de quorum.

### **5.3 Dissolution de la Ligue**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue de Bretagne que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale de la Ligue de Bretagne désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance.

## TITRE SIXIEME : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

### **6.1 Déclarations à la Préfecture**

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de Quimper, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue de Bretagne.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la Fédération, aux associations membres de la Ligue de Bretagne et aux membres départementaux des organismes à but lucratifs agréés.

### **6.2 Publication des règlements**

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont mis à l'information publique sur le site officiel de la Ligue.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1. Règlement Intérieur

Le Comité Directeur établit un Règlement Intérieur (désigné "Règlement Intérieur") destiné à déterminer les modalités d'exécution des présents Statuts.

Il précise notamment la création des Départements, missions et des Commissions qu'il juge nécessaires à son administration et à son fonctionnement, outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Fédération Française de Surf.

Le Président de la Fédération, s'il considère que la modification n'est pas compatible avec la délégation accordée à la Fédération, peut demander à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

Le Règlement Intérieur est affiché sur le site de la Ligue de Bretagne de Surf. Il l'est dans sa version la plus récente, c'est-à-dire celle approuvée par l'Assemblée Générale, et, éventuellement amendée par le Comité directeur.